



PM2025/43

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes en vue de réaliser une manifestation associative le dimanche 19 octobre 2025

Considérant que cette manifestation associative de par sa forme et le nombre de personnes attendues empiètera sur les voies de circulation dans le cœur de bourg et qu'en conséquence cela nécessite pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 19 octobre 2025, la circulation dans le bourg sera interdite hors véhicules de secours et d'urgence et hors véhicules liés à la manifestation ainsi qu'il suit :

- a) De 8h30 à 20h dans la rue de la Place du monument, Place de la Mairie, rue de la Poterie et rue de la Poste.
- b) De 8h30 à 20h, la circulation se fera en sens unique dans la rue de la Motte dans le sens « Ouest-Est ».
- c) De 8h30 à 20h, la circulation se fera en sens unique dans la rue du Maine sens « Nord-Sud »

Article 2 – Le stationnement dans le bourg sera interdit hors véhicules de secours et d'urgence et hors véhicules liés à la manifestation ainsi qu'il suit :

- a) Du jeudi 16 Octobre 2025 à 20h jusqu'au lundi 20 octobre à 12h00 Place centrale conformément à la signalisation temporaire mise en place.
- b) Du samedi 18 octobre 2025 à 12h00 jusqu'au dimanche 19 octobre à 20h00 pour la place centrale conformément à la signalisation temporaire mise en place.
- c) Du samedi 18 octobre 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 19 octobre 2025 à 20h00 Place de la Mairie (côté pair et impair).

Article 3 – L'association sera chargée de la signalétique au moyen de barrières et panneaux mis à disposition par la commune.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges La Pérouse, le 13 octobre 2025

Le Maire

P. HERVÉ

